

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ORNE (61)

Forêt Domaniale des ANDAINES

Contenance cadastrale : 5352,81 ha

Surface de gestion : 5395,64 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des ANDAINES
pour la période 2013 - 2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des ANDAINES (61) pour la période 2000 - 2019 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des ANDAINES (ORNE), d'une contenance de 5 395,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le périmètre du parc naturel régional de Normandie-Maine, et partiellement incluse dans le périmètre du site d'intérêt communautaire FR2500119 intitulé « Bassin de l'Andainette », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par les arrêtés de protection de biotope de l'Andainette et ses affluents, en date du 28 juin 1993, et du Ruisseau de Mousse, en date du 03 octobre 1995.

titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des ANDAINES pour la période 2000 - 2019, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 03 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON